

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

Règle 17.1)

| |
|--|
| I. Office qui envoie la déclaration: SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES (ROSPATENT) 30-1, Berejkovskaya nab., 123995, Moscou, G-59, GSP-5, Fédération de Russie Télécopie: (495) 243-3337 / téléphone: (495) 240-33-39 |
| II. Numéro de l'enregistrement international: 994020 |
| III. Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international): Wagner Tiefkühlprodukte GmbH |
| IV. Reproduction de la marque: <h1 style="text-align: center;">Piccolinis</h1> |
| V. Refus provisoire fondé sur un examen d'office |
| VI. Refus provisoire pour tous les produits et/ou services |
| VII. Motifs de refus: Renseignements relatifs à une marque internationale antérieure N° 570829, priorité 10.07.1992; demande/enregistrement de base: 2 000 113, 23.10.1990; 2 000 113, 11.12.1990; nom et adresse du titulaire: HOSTA-WERK FÜR SCHOKOLADE-SPEZIALITÄTEN GMBH & Co 7181 STIMPFACH-RANDENWEILER (Allemagne). N° 790499, priorité 04.09.2002 (08.08.2002 – données relatives à la priorité selon la Convention de Paris); demande/enregistrement de base: 873766, 04.09.2002; nom et adresse du titulaire: BARILLA G. E R. FRATELLI - SOCIETÀ PER AZIONI Via Mantova, 166 I-43100 PARMA (Italie). N° 793227, priorité 14.11.2002 (23.09.2002 – données relatives à la priorité selon la Convention de Paris); demande/enregistrement de base: 876721, 14.11.2002; nom et adresse du titulaire: BARILLA G. E R. FRATELLI - SOCIETÀ PER AZIONI Via Mantova, 166 I-43100 PARMA (Italie). N° 848504, priorité 16.03.2005 (23.02.2005 – données relatives à la priorité selon la Convention de Paris); demande/enregistrement de base: 960773, 16.03.2005; nom et adresse du titulaire: BARILLA G. E R. FRATELLI - SOCIETÀ PER AZIONI Via Mantova, 166 I-43100 PARMA (Italie). |
| VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi nationale applicable [(voir le texte à la rubrique XII)]: 1483.6(2) |
| IX. Informations relatives à la suite de la procédure: |

i) délai pour présenter une requête en réexamen: **six mois** à compter de la date de la notification de refus provisoire mentionnée à la rubrique X;

ii) autorité à laquelle la requête en réexamen doit être adressée: **SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES (ROSPATENT)**;

iii) assistance obligatoire d'un mandataire local. Une liste des mandataires russes peut être obtenue sur notre site internet (http://www.fips.ru/ppoven/patpov_en.htm).

X. Date: **09/02/2010**

XI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:



Larisa Titova

XII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable:

Code civil de la Fédération de Russie.

(18.12.2006 № 230-Ф3)

Extrait.

Art. 1482. Types de marques.

1. Peuvent être enregistrées en tant que marques les dénominations verbales, signes figuratifs ou tridimensionnels et autres dénominations ou leurs combinaisons.

2. La marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle combinaison de couleurs.

Art.1483. Motifs de refus d'enregistrement d'État en tant que marque.

1. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations dépourvues de caractère distinctif ou consistant exclusivement en éléments:

1) qui sont devenus une désignation usuelle des produits d'une espèce déterminée;

2) qui constituent des symboles ou des termes courants;

3) qui indiquent les produits, et notamment, l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur, ainsi que l'époque, le lieu, le mode de production ou de diffusion;

4) qui constituent la forme de produits imposée exclusivement ou particulièrement par la nature ou destination des produits.

Les éléments visés peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque à condition qu'ils n'y soient pas prédominants.

Les dispositions prévues par le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux signes dont le caractère distinctif est acquis par l'usage.

2. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques en vertu des traités internationaux

auxquels la Fédération de Russie est partie, les signes ne comportants que les éléments qui constituent:

- 1) les armoiries, les drapeaux et autres symboles et signes d'État;
- 2) des dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales et intergouvernementales, leurs armoiries, les drapeaux, autres symboles et signes;
- 3) des signes ou poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, des sceaux, des décorations ou autres signes honorifiques ;
- 4) des dénominations qui sont semblables au point de créer une confusion au signes visés aux alinéas 1-3 du présent paragraphe.

De tels signes peuvent être inclus en qualité d'éléments non protégés dans la marque sous réserve de l'accord de l'organe compétent.

3. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes représentant ou comportant les éléments:

- 1) trompeur ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit ou son producteur;
- 2) contraires à l'intérêt public, aux principes humanitaires et à la morale.

4. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion aux noms officiels et représentations des objets particulièrement précieux du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie ou des objets du patrimoine mondial culturel ou naturel, ainsi qu'aux reproductions des valeurs culturelles gardées dans les collections ou fondations, si tel enregistrement est demandé aux noms des personnes qui ne sont pas les propriétaires et qui ne sont pas autorisées par les propriétaires ou leurs ayants droit à enregistrer de telles dénominations en qualité de marques.

5. En vertu du traité international auquel la Fédération de Russie est partie ne peuvent être enregistrés en qualité de marque les dénominations qui représentent ou comportent les éléments qui sont déjà protégées dans un des États membres à titre des dénominations identifiant les vins et les spiritueux comme provenant de leur territoire (produit dans les limites de l'aire géographique de cet État) et possédant la qualité, la notoriété ou autres caractéristiques qui sont notamment déterminés par leur origine en cas si la marque est destinée à désigner les vins ou spiritueux provenant de territoire de l'aire géographique concerné.

6. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes identiques ou semblables au point de créer une confusion:

- 1) à des marques des tiers ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement (art. 1492) pour des produits similaires et avec la priorité antérieure, si les demandes de ces marques n'étaient pas retirées ou a fait l'objet d'une décision retirée;
- 2) à des marques des tiers ayant enregistrées antérieurement dans la Fédération de Russie, notamment en vertu du traité international auquel la Fédération de Russie est partie, pour des produits similaires et avec la priorité antérieure;
- 3) à des marques des tiers, reconnues conformément au présent Code comme marques notoires

dans la Fédération de Russie pour les produits similaires.

L'enregistrement en qualité de marque de la dénomination semblable au point de créer une confusion aux marques, indiquées dans le présent paragraphe, pour les produits similaires n'est admis qu'avec le consentement du propriétaire.

7. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour tous les produits des dénominations identiques ou semblables, au point de créer une confusion aux appellations d'origine, protégées en vertu du présent Code, sauf si ces appellations sont incluses comme les éléments non protégés dans les marques, enregistrées au nom des personnes autorisées à utiliser ces appellations si l'enregistrement de la marque est effectué pour les mêmes produits.

8. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques pour des produits les dénominations identiques ou semblables au nom commercial protégé dans la Fédération de Russie ou à la dénomination commerciale (ou de partie de tel nom ou dénomination) ou à la dénomination d'obtention végétale, enregistrée dans le Registre d'État pour les obtentions végétales enregistrées, appartenant à des tiers dont les droits sur ces noms sont nés dans la Fédération de Russie antérieurement à la date de priorité de la marque en enregistrement.

9. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques les dénominations identiques:

1) au nom d'une oeuvre scientifique, littéraire ou artistique connue dans la Fédération de Russie à la date du dépôt de la demande (article 1492), d'un personnage ou d'une citation de cette oeuvre, à une oeuvre d'art ou son fragment sans le consentement du propriétaire, si ces droits sont nés avant la date de priorité de la marque faisant l'objet d'enregistrement;

2) au prénom (article 19), au pseudonyme (point 1 d'article 1265) ou au nom qui en est dérivé, au portrait et facsimilé d'une personne connue dans la Fédération de Russie à la date du dépôt de la demande sans le consentement de celle-ci ou de son héritier;

3) au dessin et modèle industriel, au signe de conformité, au nom de domaine, dont les droits sur ces noms sont nés dans la Fédération de Russie antérieurement à la date de priorité de la marque faisant l'objet d'enregistrement.

10. Conformément aux dispositions prévues par le présent article, on ne peut pas aussi enregistrer des dénominations reconnues comme marques en vertu des traités internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

570829

Date de l'enregistrement: **12.04.1991**

Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement: **12.04.2011**

HOSTA-WERK FÜR SCHOKOLADE-SPEZIALITÄTEN GMBH & Co
7181 STIMPFACH-RANDENWEILER (DE)

PICCOLINI


Classification de Nice:

Cl. 30: "Sucreries et articles de chocolaterie, aussi pour la décoration d'arbres de Noël et comme figurines, pleins ou fourrés; chocolat et pralines, aussi fourrés aux fruits, au café, aux boissons non alcooliques, aux vins, aux spiritueux et/ou aux liqueurs; massepain, succédanés du massepain; pâtisserie, en particulier pâtisserie à longue conservation; articles de confiserie, pâtes à farcir destinées à la pâtisserie; cacao et produits de cacao, à savoir masses de chocolat et glaçage de couverture; produits contenant du cacao; amuse-gueule se composant essentiellement de préparations de céréales et/ou de noisettes enrobées de chocolat et de sucre, sous forme séparée, en barres ou en tablettes; tous les produits étant à base de chocolat."

Demande de base: **WO, 23.10.1990,**

Enregistrement de base: **WO, 11.12.1990, 2 000 113**

Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine: **2 000 113, 23.10.1990, DE**

790499

Date de l'enregistrement: **04.09.2002**

Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement: **04.09.2012**

BARILLA G. E R. FRATELLI - SOCIETÀ PER AZIONI
Via Mantova, 166 I-43100 PARMA (IT)

BARILLA PICCOLINI

Classification de Nice:

29 - Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; oeufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles.

30 - Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations à base de céréales, pain, pâtes, biscuits, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, mélasse; levure, poudre à lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir.

Admis pour tous les produits de la classe 29 et pour tous les produits de la classe 30, excepté: "biscuits, pâtisserie et confiserie".

Enregistrement de base: **WO, 04.09.2002, 873766**

Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine: **MI2002C 008122, 08.08.2002, IT**

793227

Date de l'enregistrement: **14.11.2002**

Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement: **14.11.2012**

BARILLA G. E R. FRATELLI - SOCIETÀ PER AZIONI
Via Mantova, 166 I-43100 PARMA (IT)



Classification de Nice:

Cl. 29: "Fruits conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, compotes; produits laitiers; huiles et graisses comestibles."

Cl. 30: "Tous les produits concernés à l'exception de "cacao, sucre, pâtisserie et confiserie"."

Enregistrement de base: **WO, 14.11.2002, 876721**

Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine: **MI2002C 009134, 23.09.2002, IT**

848504

Date de l'enregistrement: **16.03.2005**

Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement: **16.03.2015**

BARILLA G. E R. FRATELLI - SOCIETÀ PER AZIONI
Via Mantova, 166 I-43100 PARMA (IT)

PICCOLINI

Classification de Nice:

Cl. 30: "Riz, farine et préparations à base de céréales, pain, pâtes alimentaires, biscuits, levure, poudre à lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; plats pré-cuisinés congelés."

Enregistrement de base: **WO, 16.03.2005, 960773**

Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine: **MI2005C001958, 23.02.2005, IT**